



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-160

en date du 28 août 2018

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 et portant mise à jour de classement des installations exploitées par la société PICOTY CES à Montmorillon – 25 rue des Métiers – ZI de la Barre, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la société PICOTY CES en date du 18 avril 2018 ;

Vu le rapport de synthèse du 22 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de 2 x 40 m ³ et 1 x 50 m ³	162 t (180 m ³)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de 2 x 40 m ³ et 1 x 50 m ³	162 t (180 m ³)
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de gazoles, diesel et fuel en cuves aériennes pour un volume total de 100 m ³ + (15 + 10) m ³ + 20 m ³ soit 195 m ³	123 t (145 m ³)
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	4 pompes de remplissage de camions citernes de débits de 49 m ³ /h et 39 m ³ /h. L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément	88 m ³ /h

1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1 pompe de distribution de carburants pour les véhicules de l'entreprise consommation de gazole uniquement	350 m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Stockage de gazoles, diesel et fuel en 2 cuves enterrées avec détection de fuite pour un volume total de 50 m ³ + (40 + 60) m ³	127 t (150 m ³)

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montmorillon précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Montmorillon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur général de la société PICOTY CES, 25 rue des métiers, ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon,

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Montmorillon,
- au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 28 août 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emile SOUMBO